



AVC DE L'ENFANT **STATUTS ACTUALISES**

COPIE CERTIFIEE CONFORME



AVC DE L'ENFANT

Attaque Cérébrale ou Accident Vasculaire Cérébral
du Nourrisson et de l'Enfant - Association Loi 1901

MISE A JOUR DES STATUTS
AUX TERMES DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU 17 NOVEMBRE 2012



ASSOCIATION D'INTERET GENERAL

L'association a pour objectif général d'informer les familles, de défendre leurs droits fondamentaux et de promouvoir la recherche, la formation et l'information sur l'attaque cérébrale ou accident vasculaire cérébral (AVC) des enfants.

Cette association sera régie par la loi du 1er Juillet 1901, le décret du 16 août 1901, les textes subséquents et les présents statuts.

TITRE I - CONSTITUTION

ARTICLE 1 : ASSOCIATION D'INTERET GENERAL

Une association est fondée entre les requérants ainsi que toutes les personnes qui y adhéreront ultérieurement.

L'Association est une organisation française philanthropique, éducative et social, regroupant des personnes physiques et des personnes morales, dans un intérêt général, sans aucune attache confessionnelle ou politique.

Les requérants précisent que :

- ✚ l'association est à but non lucratif,
- ✚ l'association est un organisme d'intérêt général présentant un caractère philanthropique, éducatif et social,
- ✚ la gestion de l'association est désintéressée au sens de l'instruction fiscale du 18 décembre 2006 (BOI 4 H-5-06),
- ✚ n'est pas limitée à un cercle restreint de personnes,
- ✚ le versement, qu'il s'agisse d'un don ou d'une cotisation, sera effectué à titre gratuit, sans contrepartie directe ou indirecte, telle que cette notion a été précisée dans l'instruction du 4 octobre 1999 (BOI 5 B -17-99) au profit de son auteur.

ARTICLE 2 : DENOMINATION

L'association prend la dénomination de :

**AVC DE L'ENFANT
(ATTAQUE CEREBRALE OU ACCIDENT VASCULAIRE CEREBRAL
DU NOURRISSON ET DE L'ENFANT)**

ARTICLE 3 : SIEGE

Son siège sera fixé à compter du 15 janvier 2013 : **GOURNAY-SUR-MARNE (93460) 27, RUE DES MURIERS**

Ancien siège : ROSNY-SOUS-BOIS (93110) 98, rue de la Côte des Chênes.

Nouveau siège à compter du 15 janvier 2013 : GOURNAY-SUR-MARNE (93460) 27, rue des Muriers

Le siège pourra être transféré en tout autre endroit du département par simple décision du conseil d'administration, et dans un autre département par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 4 : DUREE

La durée de la présente association est illimitée.

TITRE II - BUTS ET COMPOSITION

ARTICLE 5 : OBJET

Objets et buts de l'Association :

1) Informer les familles dont un enfant a subi un Accident Vasculaire Cérébral, de veiller à la défense de leurs droits fondamentaux, et diffuser à tout public des informations relatives aux diverses techniques de rééducation ou d'apprentissage existantes pour les enfants souffrant de lésions cérébrales

2) Identifier et faire connaître auprès du plus grand nombre l'ensemble des besoins des familles dont un enfant a subi un Accident Vasculaire Cérébral, et sensibiliser les pouvoirs publics pour favoriser le développement de la prise en charge de l'enfant et de son handicap.

3) Lutter contre l'isolement des familles lié au handicap d'un ou plusieurs de leurs proches (*et plus spécifiquement pour les enfants souffrant de lésions cérébrales suite à un accident vasculaire cérébral*), apporter assistance et aide sous quelque forme que ce soit, conseiller les familles dans leurs diverses démarches administratives et leur apporter un soutien financier ponctuel pour accéder aux diverses techniques de rééducation.

4) Mener des programmes d'action ou des campagnes de témoignage, d'information ou de sensibilisation, ou des actions de formation sur les techniques de rééducation ou d'apprentissage pouvant aider les enfants souffrant de lésions cérébrales suite à un accident vasculaire cérébral.

5) Diffuser les connaissances scientifiques sur l'attaque cérébrale ou accident vasculaire cérébral (AVC) des enfants, soutenir la mise en œuvre et la réalisation de recherches biomédicales ou d'études épidémiologiques, et généralement de tout programme de recherche sur l'attaque cérébrale ou accident vasculaire cérébral (AVC) des enfants, le développement psychomoteur de l'enfant, l'activation de la neuro-inflammation et déclenchement de la paralysie cérébrale.

6) Promouvoir l'information, concevoir, éditer et diffuser un GUIDE FAMILIAL DE L'AVC PEDIATRIQUE en relation étroite notamment avec le Centre de Référence National des Maladies Neuro-inflammatoires de l'Enfant.

7) Soutenir la création en France un CENTRE D'EXPERIMENTATION permettant de développer des thérapies innovantes, inexistantes ou non reconnues en France, pour l'amélioration des capacités motrices et cognitives des enfants,

8) Soutenir un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique ou à des établissements visés à l'article 6, alinéa 2, de la loi du 1er juillet 1901, mais aussi aider, promouvoir et œuvrer avec le Centre de Référence Français de l'AVC PEDIATRIQUE.

L'ensemble de ces actions peut se faire en direction des particuliers, des entreprises, ou des institutions publiques ou privées, au niveau local, national ou international.

ARTICLE 6 : MOYENS D'ACTION

Moyens d'action de l'association :

- Tout instrument de communication, d'information, de sensibilisation, tels que :
 - ✓ publications, bulletins, conférences, campagnes de communication et de sensibilisation, manifestations et organisations d'événements caritatifs, etc. ;
- La conception et la diffusion d'ouvrages et publications et notamment d'un guide familial français des AVC pédiatriques,
- La conception, l'exploitation et l'organisation de sites internet, de débats ou de forums
- Les collectes de fonds, subventions, dons et legs et leur affectation au financement des moyens matériels et humains nécessaires aux diverses activités;

- Le soutien à la conception, la mise en œuvre et la réalisation de recherches biomédicales ou d'études épidémiologiques, à l'acquisition et l'utilisation des moyens techniques nécessaires à la réalisation desdites recherches, à la conception et la mise en œuvre de programmes de formation tant à destination des médecins, des paramédicaux, que des patients ou du grand public, ainsi qu'à la conception, la mise en œuvre et la diffusion de programmes d'aide au diagnostic et au traitement de l'attaque cérébrale, dont la télémédecine et la téléconsultation
- Le soutien à la conception et la mise en œuvre d'aides à l'orientation pré-hospitalière des patients, et la mise à disposition d'informations de toute nature concernant l'attaque cérébrale
- La mise en œuvre d'actions de communication envers le grand public, les patients, les soignants et notamment l'organisation des congrès médicaux et scientifiques, la réalisation de films, l'édition de brochures et ouvrages divers
- La participation à des congrès médicaux, scientifiques ou humanistes.
- Les moyens humains, administratifs et financiers mis à sa disposition ;

ARTICLE 7 : COMPOSITION

ARTICLE 7 - 1 :

Les membres de l'association pourront être des :

- membres fondateurs
- membres adhérents
- membres bienfaiteurs.

Pour être membre, il faut être agréé par le Conseil d'Administration.

La cotisation minimale annuelle est de 20 euros pour les membres adhérents (cotisation par famille) et supérieure à ce montant pour les membres bienfaiteurs et ce, pour l'exercice 2011-2012.

Les cotisations annuelles peuvent être relevées par décision de l'Assemblée Générale.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes extérieures qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association à titre de parrain ou de référence médicale et scientifique.

Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'Assemblée Générale sans être tenu de payer une cotisation.

ARTICLE 7 - 2 :

La qualité de membre de l'association se perd en référence à :

- 1/ La démission,
- 2/ Le décès,
- 3/ L'incapacité,
- 4/ La radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation, ou pour motifs graves par le Conseil d'Administration, sauf recours à l'Assemblée Générale, le membre intéressé étant préalablement appelé à fournir ses explications.

TITRE III - ORGANISATION

ARTICLE 8 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 8 - 1 : COMPOSITION

L'association est administrée par un conseil d'administration dont le nombre des membres, fixé par délibération de l'Assemblée Générale, est de TROIS (3) à HUIT (8) élus par l'assemblée générale pour une durée de TROIS (3) ans renouvelable.

Des membres de droit peuvent siéger au conseil lorsque les circonstances particulières le justifient. Ils doivent être en nombre limités.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement du Conseil a lieu intégralement tous les trois ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Le Conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé d'un Président, d'un vice-président, d'un secrétaire et d'un Trésorier. Les membres du bureau sont élus pour trois années. Ils sont rééligibles.

Le président du conseil d'administration est le représentant de l'association.

Il a les pouvoirs les plus étendus dans le cadre et pour la réalisation de l'objet de l'association ci-dessus défini, sauf à tenir compte des pouvoirs réservés à l'assemblée générale et ceux réservés au conseil d'administration.

ARTICLE 8 - 2 : POUVOIRS

Le CONSEIL D'ADMINISTRATION de l'association :

- Administre, conserve et entretient tous les biens de l'association ;
- Fait effectuer, sur décision de l'assemblée générale, tous opérations nécessaires à l'accomplissement de l'objet social, à cet effet, il conclut tous marchés, en surveille l'exécution et procède à leurs règlements ;
- Ouvre tous comptes en banque, les fait fonctionner tant au débit qu'au crédit, place et retire tous fonds ;
- Fait toutes opérations avec l'administration des postes, reçoit tous plis recommandés, lettres chargées, donne toutes décharges et signatures au nom de l'association ;
- Conclut toutes conventions avec toutes administrations, collectivités locales et services concédés, reçoit toutes subventions, contracte tous engagements ;
- Procède à l'appel auprès des membres des cotisations et recouvre les fonds ;
- Consent sous sa responsabilité toutes délégations partielles, temporaires ou non de ses pouvoirs.

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédants neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvées par l'Assemblée générale.

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions par l'article 910 du code civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret N°66_388 du 13 juin 1966 modifiés.

Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

Des comités locaux peuvent éventuellement être créés par délibération du Conseil d'Administration, approuvée par l'Assemblée Générale et notifiée au Préfet dans le délai de huitaine. Dans ce cas, les modalités de fonctionnement seront précisées par une Assemblée Générale qui modifiera les statuts en conséquence.

ARTICLE 8 - 3 : FONCTIONNEMENT

Le Conseil se réunit au moins une fois tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur demande du quart de ses membres.

La présence du tiers au moins des membres Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Il est tenu procès verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par le Président et le secrétaire. Ils sont établis sans blanc ni rature sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Les membres du Conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution, à raison des fonctions qui leurs sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Conseil d'Administration, statuant hors la présence des intéressés ; des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications.

Des permanents salariés de l'association peuvent être appelés par le Président à assister avec voix consultative aux séances de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

ARTICLE 8 - 4 : PRESIDENT

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Il a les pouvoirs les plus étendus dans le cadre et pour la réalisation de l'objet de l'association ci-dessus défini, sauf à tenir compte des pouvoirs réservés à l'assemblée générale et ceux réservés au conseil d'administration ou individuellement à chaque membre du bureau.

Il ordonnance les dépenses, il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur de l'association.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Il est le lien entre l'association et l'éventuelle association à laquelle l'association serait affiliée.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

En cas de décès ou d'incapacité du président, le président adjoint exerce ses pouvoirs jusqu'à la tenue de la prochaine assemblée générale.

ARTICLE 8 – 5 : VICE-PRESIDENT

Il est le lien entre l'association et les familles.

Il est le lien de tous les comités locaux et des associations filleules.

Il est chargé notamment de l'accueil des nouveaux membres.

Il est responsable des forums et groupes de parole organisés par l'association, et assume le rôle de modérateur pour lequel il pourra consentir toute délégation.

Il est garant du bon déroulement des manifestations et opérations organisées par l'association.

Il pourra recevoir toute délégation de la part du président.

ARTICLE 8 – 6 : TRESORIER

Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes.

Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée annuelle, qui statue sur sa gestion.

Toutefois, les dépenses supérieures à SIX CENT DIX EUROS (610 EUR) doivent être autorisées par le conseil d'administration et ordonnancées par le président ou, à défaut, en cas d'empêchement, par le vice-président.

ARTICLE 9 - ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 9 - 1 : COMPOSITION - POUVOIRS

Composition

L'Assemblée Générale de l'association comprend les membres adhérents et les membres bienfaiteurs ainsi que les éventuels membres d'honneur.

Toutefois, un membre de l'association peut se faire représenter par un autre membre de l'association, sans que le nombre de mandats cumulés par un membre, lors d'une assemblée générale, ne puisse excéder cinq. Les mandats sont obligatoirement donnés par écrit.

Pouvoirs

1° - L'assemblée générale des membres statuant dans les conditions de quorum et de majorité ci-après prévues est souveraine pour toutes les questions comprises dans l'objet de l'association. Elle nomme le conseil d'administration.

Elle approuve les comptes et sa gestion.

2° - Elle modifie les statuts de l'association.

3° - Les décisions régulièrement prises s'imposent à tous les membres et même à ceux qui ont voté contre la décision ou qui n'ont pas été présents ou représentés à la réunion.

ARTICLE 9 - 2 : CONVOCATIONS

L'Assemblée se réunit une fois par an au moins et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur demande du quart au moins de ses membres.

Les convocations sont adressées au moins quinze jours avant la réunion. Elles comportent le jour, le lieu, l'heure de la réunion et l'ordre du jour.

Lorsque l'assemblée est convoquée sur la demande de membres représentant le quart au moins des voix de l'ensemble, ces membres indiquent au président du conseil d'administration les questions qu'il doit porter à l'ordre du jour et formulent les prochaines résolutions.

Dans ce cas, le président du conseil d'administration peut former en outre son propre ordre du jour et projet de résolution et les présenter distinctement.

Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration. Elle choisit son bureau qui peut-être celui du Conseil d'Administration. L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou à son défaut par le vice-président.

L'Assemblée entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit s'il y lieu au renouvellement des membres du Conseil d'administration.

Il est tenu procès verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par le Président et le secrétaire. Ils sont établis sans blanc ni rature sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Chaque membre présent ne peut détenir plus de 5 pouvoirs en sus du sien. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'association.

Sauf application des dispositions de l'article précédent, les permanents salariés non membre de l'association n'ont pas accès à l'Assemblée Générale.

Un membre de l'association représente une voix.

Le président du conseil d'administration de l'association établit chaque année la liste des membres.

ARTICLE 9 - 3 : DECISIONS

1° - Sauf exceptions ci-après énoncées, les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres présents ou représentés.

2° - Lorsque l'assemblée est appelée à délibérer sur la modification des statuts et l'approbation des comptes, ces décisions sont prises à la majorité absolue des voix.

Au cas où l'assemblée saisie d'un projet de résolution dont l'adoption requiert la majorité absolue, ne réunit pas le quorum, comme au cas où lors de l'assemblée cette condition a été remplie sans qu'une majorité absolue se soit dégagée pour ou contre le projet de résolution, il pourra être tenu une seconde assemblée sur deuxième convocation et cette assemblée prendra sa décision à la majorité prévue sous le premierement sus-visé.

TITRE IV - DOTATION ET BUDGET

ARTICLE 10 : RESSOURCES ANNUELLES

Les recettes annuelles de l'association se composent de :

- ✓ Revenu de ses biens à l'exception de la fraction capitalisée
- ✓ Cotisations et souscriptions de ses membres ;
- ✓ Subventions de l'Etat, des Régions, des Départements, des Communes et des établissements publics ;
- ✓ Produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice ;
- ✓ Ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente (*quête, conférences, tombolas, loteries, concerts, bals et spectacles etc. autorisés au profit de l'association*) ;
- ✓ Produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat ou d'exploitation, un bilan et une annexe conformément aux dispositions du règlement du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations.

Chaque établissement de l'association doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité de l'association.

Il est justifié chaque année auprès du Préfet du département, du Ministre de l'Intérieur et du Ministre de la Santé Publique, de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions, et notamment les subventions sur les fonds publics, accordées au cours de l'exercice écoulé.

Il est ici rappelé que les associations ne sont pas soumises à l'impôt sur les sociétés, à la contribution économique territoriale ainsi qu'à la taxe sur la valeur ajoutée sauf si elles exercent une activité lucrative.

En cas de sollicitation d'une déclaration d'utilité publique de l'association, tous les capitaux mobiliers, y compris ceux de la dotation, devront être placés en titres nominatifs, en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi N°87_416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avance.

ARTICLE 11 : BUDGET

Le président du conseil d'administration doit faire approuver par l'assemblée en réunion ordinaire avant le 31 décembre le projet de budget de l'année en cours.

Le projet de budget doit être tenu à la disposition des membres de l'association avant l'ouverture de la séance.

L'assemblée générale fixe également le montant de la dotation qu'il est nécessaire de constituer pour couvrir les dépenses budgétaires, de sorte qu'il soit possible de faire face aux engagements de dépenses en attendant leur recouvrement. Elle décide de tous appels de fonds complémentaires s'il y a lieu.

Pour tous travaux d'entretien ou autres, non prévus spécialement dans le budget, le président ne peut dépasser sans l'autorisation de l'assemblée les sommes votées au budget.

En cas d'extrême urgence, il peut après consultation de deux membres au moins de l'association, prendre les mesures indispensables. Il est néanmoins tenu de convoquer une assemblée extraordinaire dans le délai maximum de quinze jours.

Les charges sont réparties entre les membres de l'association. Elles sont réglées par les cotisations.

Sont formellement exclues des charges de l'association les dépenses entraînées par le fait ou la faute soit de l'un des membres de l'association, soit d'une personne ou d'un bien dont l'un de ceux-ci est légalement responsable. Ces charges seront imputables directement au membre responsable.

Les cotisations font l'objet d'appels de fonds adressés par le président du conseil d'administration à chaque membre le 15 JANVIER de chaque année. Ces cotisations sont payables sous quinzaine de l'appel de fonds.

TITRE V - MODIFICATION ET SURVEILLANCE

ARTICLE 12 : REGLEMENT INTERIEUR - AFFILIATION

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

L'Association pourra être affiliée à une Fédération d'association présentant des objectifs similaires.

ARTICLE 13 : MODIFICATION DES STATUTS

Les modifications aux présents statuts pourront intervenir dans les conditions suivantes :

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée Générale sur la proposition du Conseil d'Administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'Assemblée au moins 15 jours à l'avance.

L'Assemblée doit se composer du quart au moins des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle ; et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

ARTICLE 14 : FORMALITES

Le Président de l'association doit faire connaître dans les trois mois, à la préfecture du département ou à la sous préfecture de l'arrondissement où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association.

Les registres de l'association et ses pièces de comptabilités sont présentées sans déplacement, sur toute réquisition du Ministre de l'Intérieur ou du Préfet, à eux même ou à leurs délégués ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

En cas de sollicitation d'une déclaration d'utilité publique de l'association, le rapport annuel et les comptes-y compris ceux des comités locaux seront adressés chaque année au Préfet du département, au Ministre de l'Intérieur ou au Ministre de la Santé Publique.

ARTICLE 15 : DISSOLUTION

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre, au moins, la moitié plus un membre en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle; et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique ou à des établissements visés à l'article 6, alinéa 2, de la loi du 1er juillet 1901.

TITRE VI - DIVERS

ARTICLE 16 : POUVOIRS - PUBLICATION

Pour faire publier les présentes dans l'un des journaux d'annonces légales du département, et pour remettre au préfet, commissaire de la république, un extrait des présentes, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait ou d'une copie des présentes.

ARTICLE 17 : ELECTION DE DOMICILE

Les membres font élection de domicile en leurs domiciles respectifs.

ARTICLE 18 : MENTION LEGALE D'INFORMATION

Conformément à l'article 32 de la loi n°78-17 «Informatique et Libertés» du 6 janvier 1978 modifiée, l'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes. A cette fin, l'association est amenée à enregistrer des données concernant les adhérents. Chaque adhérent peut exercer ses droits d'accès et de rectification aux données la concernant auprès de l'association.

Certaines données non nominatives relatives aux les lésions et méthodes de rééducation ou d'apprentissage des enfants pourront, sauf opposition de la part d'un adhérent, être transcrites dans une base de données à des fins statistiques.

Les statuts ont été approuvés par l'assemblée constitutive du 20 novembre 2011

La mise à jour des statuts et le transfert du siège social à compter du 15 janvier 2013 ont été approuvés par l'assemblée générale du 17 novembre 2012.

Fait à ROSNY SOUS BOIS, le 17 novembre 2012

Président de séance
Jérôme Bruneau, Président

Scrutateur
Viviane Noleau, Trésorière

